

**ARTICLE 13**

Le présent accord cessera d'être en vigueur ;

- a) de façon immédiate, par commun accord du Gouvernement et de l'Agence ;
- b) trois (3) mois après sa dénonciation par le Gouvernement ou l'Agence; ou
- c) le jour du transfert effectif du Secrétariat hors du territoire canadien, suivant une notification écrite de l'Agence au Gouvernement.

**ARTICLE 14**

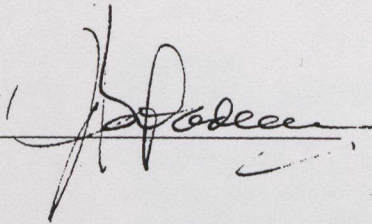
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement du Canada et l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, ont signé le présent accord.

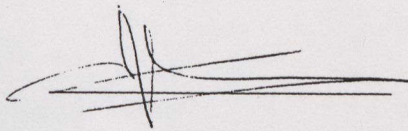
FAIT en double exemplaire à *Paris*, ce *14<sup>e</sup>* jour de *mars* 2001, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR L'AGENCE  
INTERGOUVERNEMENTALE  
DE LA FRANCOPHONIE**



Jacques Biladeau



Roger Dehaybe

7

9